

**M A I R I E
D E
M U E S P A C H**



ARRETE N° 2019/029 du 28 août 2019 prescrivant l'entretien des trottoirs et de la voirie.

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU les articles 1382 à 1384 du Code civil,

VU l'article 99.1 du Règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 8 décembre 1984,

CONSIDERANT que l'utilisation des produits phytosanitaires est désormais interdite,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies, communales et départementales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité de passage et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si la population remplit les obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 8 décembre 1984 et est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de MUESPACH.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux.

Le présent arrêté s'applique, au droit des terrains bâtis et non bâtis :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 2.1 : En toute saison, le propriétaire (ou son représentant ou son locataire) est tenu de l'entretien jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge du propriétaire (ou de son représentant ou de son locataire). Celui-ci doit veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres, pour éviter l'obstruction des canalisations et limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

En cas d'infraction à cette mesure, le maire pourra faire procéder au nettoyage par les services communaux, aux frais du propriétaire (ou de son représentant ou de son locataire).

Article 2.2 : En cas de neige, le propriétaire (son représentant ou son locataire) est tenu de dégager la neige présente sur le trottoir jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, et pour assurer la sécurité des passants, il épandra du sable, des cendres, de la sciure de bois, ou du sel en dernier recours.

Article 3 : Entretien des végétaux.

Article 3.1 : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 3.2 : En bordures des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou son représentant ou son locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Propreté de la voirie

L'ensemble de la voirie communale doit être tenue propre par l'utilisateur.

Toute personne ayant provoqué un déversement de matières pouvant souiller la chaussée est tenue de nettoyer par ses propres moyens la portion de chaussée contaminée ou de faire appel au service communal de la voirie si les moyens personnels ne suffisent pas. Cette intervention sera facturée au temps passé et au volume d'eau utilisé.

Article 5 : Interdiction d'abandonner tous excréments sur le domaine public

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics.

Commune de 68640 MUESPACH
Registre des arrêtés « Publics »

Les fonctions naturelles des animaux ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour les piétons ou au droit des emplacements d'arrêt de transport en commun.

Article 6 : Contravention

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 131-13 du Code pénal.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Madame la Sous Préfète de l'arrondissement d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – 14 rue de la 1^{ère} Armée – 68480 FERRETTE,
 - Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte – rue de Wentzwiller – 68220 HAGENTHAL LE BAS,
- et sera affiché aux endroits habituels et inséré sur le site Internet de la commune.



Le Maire,
Philippe HUBER.